

VD_OMNI PE.2013.0240 vom 18. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0240

FR: VD_OMNI PE.2013.0240 du 18 novembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0240 del 18 novembre 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante brésilienne, épouse d'un Espagnol domicilié en Espagne. Refus du Service de l'emploi (SDE) de l'autoriser à exercer une activité lucrative, notamment au regard de l'art. 23 al. 3 LEtr. Confirmation du refus du SPOP de lui octroyer une autorisation de séjour, le SPOP étant lié par la décision du SDE et l'ALCP n'étant pas applicable, compte tenu du domicile du mari.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour à la recourante, ressortissante du Brésil. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1; 128 II 145 consid. 1.1.1, et les arrêts cités). A teneur de son art. 2, la LEtr s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (al. 1). En l'espèce, la recourante, ressortissante brésilienne, ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour ou au travail en Suisse. En particulier, son statut d'épouse d'un ressortissant espagnol ne lui permet pas d'invoquer l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autres part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681), dans la mesure où son mari ne réside pas en Suisse. Le recours s'examine dès lors uniquement au regard du droit interne, soit de la LEtr et de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). b) En vertu de l'art. 40 al. 2 LEtr, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante. L'art. 83 al. 1^{er} let. a OASA précise qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr. Dans le canton de Vaud, cette décision relève de la compétence du SDE. L'autorisation de séjour relève de celle du SPOP. Ainsi, si la demande

d'autorisation de séjour de l'intéressé ne se fonde pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative, le SPOP est lié par le refus du SDE, conformément à la pratique et à la jurisprudence constante (cf. notamment arrêts PE.2012.0167 du 22 août 2012 consid. 3; PE.2012.0113 du 11 avril 2012 consid. 3a). c) En l'espèce, le SDE a rejeté la demande de prise d'emploi de la recourante par décision du 13 février 2013. Cette décision n'a pas été contestée. L'autorité intimée n'avait ainsi pas d'autre choix que de rejeter la demande d'autorisation de séjour de la recourante, qui ne bénéficie par ailleurs d'aucun droit de séjour en Suisse découlant du droit interne ou du droit international.

E. 3

La recourante fait valoir que son mari, ressortissant espagnol, recherche un logement en Suisse dans le but de s'y établir, ce qui, cas échéant, lui assurera un droit de séjourner en Suisse. Or, dans la mesure où il s'agit d'une circonstance qui n'est qu'hypothétique, la recourante ne saurait s'en prévaloir.

E. 4

Il ressort de ce qui précède que c'est à juste titre que le SPOP a refusé de délivrer une autorisation de séjour à la recourante. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision du 21 mai 2013 du SPOP, confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante et il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.